



ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.202 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES**, 9 Z.A. de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par M. ROPERS Patrick, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **mercredi 29 juillet au jeudi 27 août 2026**, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de raccordement, aiguillage, tirage de câbles souterrains et/ou aériens de fibre optique, **depuis le n° 11 rue Guanille jusqu'au n° 32 rue Guanille** à Orthez.

Sous réserve de permission de voirie de la CCLO.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **mercredi 29 juillet au jeudi 27 août 2026**, pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de raccordement, aiguillage, tirage de câbles souterrains et/ou aériens de fibre optique, **depuis le n° 11 rue Guanille jusqu'au n° 32 rue Guanille** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ERT TECHNOLOGIES**. L'entreprise s'adaptera par un alternat manuel, avec sens prioritaire et devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ERT TECHNOLOGIES** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO

Fait à Orthez, le lundi 20 juillet 2026



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU